

**PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-957**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620 AFIN D'AJOUTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES ET AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES

---

- ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 04-620 est entré en vigueur le 16 mars 2004;
- ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté le 11 avril 2023, le règlement numéro 2023-416 *Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie »* relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière;
- ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a émis, le 25 juillet 2023, un avis attestant que le règlement numéro 2023-416 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Gaspésie et, par transitivité, toutes les municipalités et les villes de son territoire doivent, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, identifier, délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière et encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers par leur règlement de zonage dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 2023-416 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES LÉTOURNEAU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le projet de règlement, portant le numéro 23-957, ordonnant et statuant ce qui suit :

**ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 04-620 afin :

1. d'identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) et à rendre applicable la cartographie relative aux territoires incompatibles avec l'activité minière,
2. d'intégrer les dispositions normatives associées dans le règlement de zonage 04-620, des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers et les mesures de réciprocité pour éviter toute problématique de cohabitation des usages.

Le présent règlement a ainsi pour but de répondre à l'OGAT-Mines pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire et se décline en deux objectifs. Le premier objectif de l'OGAT-Mines est de protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu. Le deuxième

objectif fixé par l'OGAT-Mines est celui de limiter et d'encadrer l'implantation d'usages sensibles aux activités d'extraction à proximité des sites d'extraction. Il est nécessaire de prévoir des mesures de réciprocité afin d'éviter toute problématique de cohabitation des usages.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 4.8 « NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES »**

Le règlement de zonage 04-620 est modifié par l'ajout de l'article 4.8 intitulé « NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES » et des sous-articles s'y rattachant et ce, tel que libellé ci-après, à savoir :

**4.8 NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES**

**4.8.1 DÉFINITIONS**

Carrière : Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

OGAT : Orientation gouvernementale en aménagement du territoire.

Sablière/Gravière : Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Site minier : Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales : Substances minérales naturelles solides. Le droit aux substances minérales fait partie du domaine de l'État, sous réserve des articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines*, qui décrivent les substances minérales appartenant au domaine privé.

Territoire incompatible à l'activité minière : Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

Usage sensible à l'activité minière : Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.).

**4.8.2 TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

La ville de Sainte-Anne-des-Monts, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), délimite des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1). Ces territoires (TIAM) sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.

L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1). Ces territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés sur les deux plans intitulés : « PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE 1/2 et 2/2 », reproduit à l'Annexe B du Règlement de zonage 04-620 de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mines*.

#### **4.8.3 CARRIÈRES ET SABLIERES/GRAVIÈRES**

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;
- b) une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;
- c) une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;
- d) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50<sup>e</sup> parallèle;
- e) une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la *Loi sur les parcs*, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*;
- f) une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;
- g) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;
- h) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;
- i) l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.

#### **4.8.4 NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS**

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. On prévoit des mesures de réciprocité afin d'éviter toute problématique de cohabitation des usages. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :
  - a) 600 mètres d'une carrière ou autre site minier
  - b) 150 mètres d'une sablière
2. Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites par les municipalités s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requises, visant à diminuer l'impact visuel. »

#### **ARTICLE 3 : LES PLANS DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

Le règlement de zonage 04-620 est modifié par l'ajout de l'Annexe B qui contient les deux plans intitulés « PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE 1/2 et 2/2 », identifiant et délimitant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) et reproduits à l'Annexe B du Règlement de zonage 04-620 de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 04-620**

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 04-620 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

#### **ARTICLE 6 : CONSULTATION PUBLIQUE**

Le présent projet de règlement sera soumis à la consultation publique le 20 décembre 2023.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 DÉCEMBRE 2023.**

SIMON DESCHÊNES

Maire

Me SYLVIE LEPAGE

Greffière

## **ANNEXE B**

# **PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE 1/2 et 2/2**



# PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

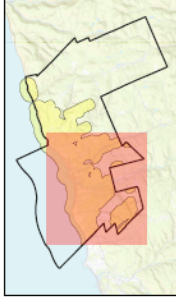
**Territoires incompatibles**  
Zones incompatibles et bande de protection

**Informations additionnelles**

- Limite municipale
- Lignes de lots
- Réseau hydrographique

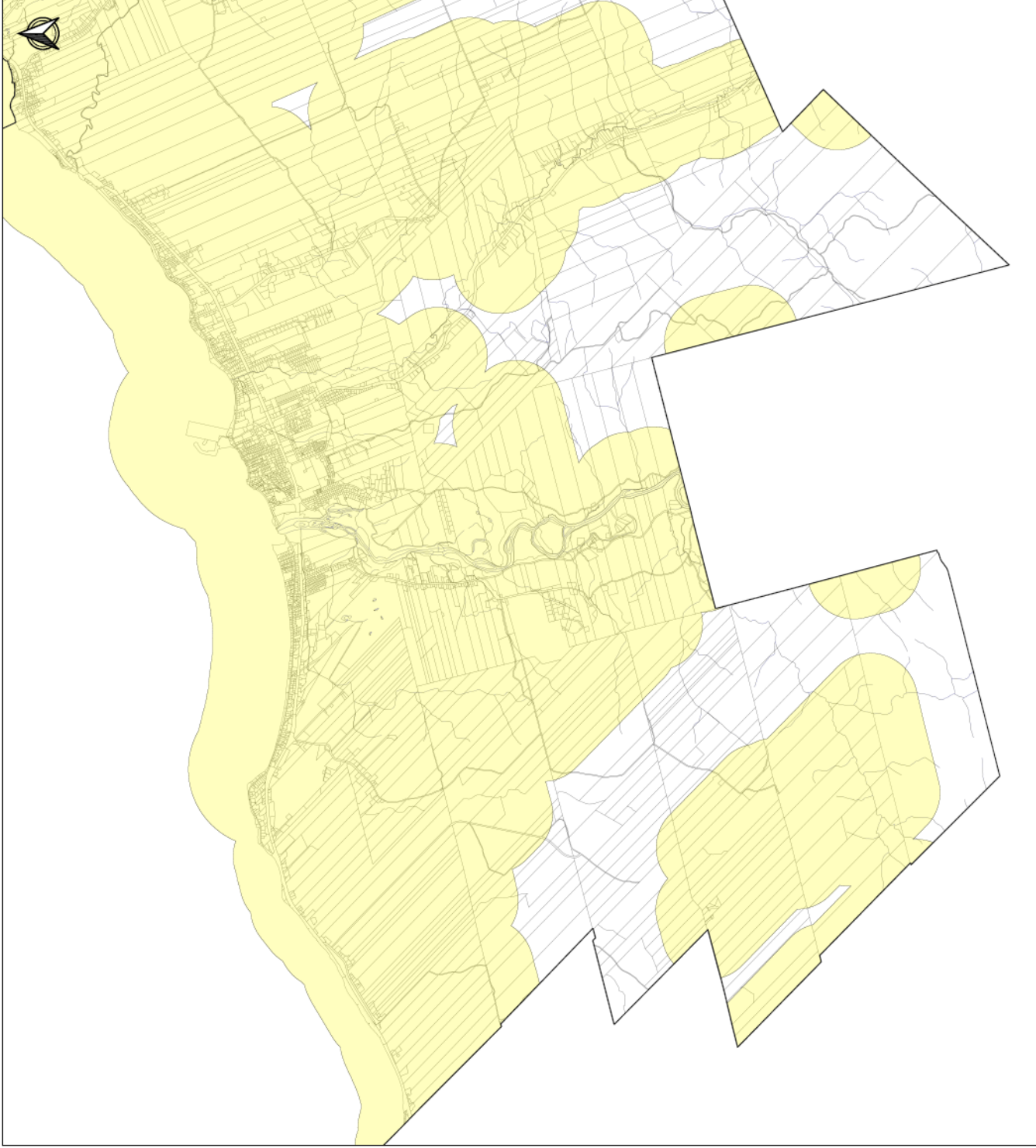


Projection : Mercator Transverse Modifiée, Niveau 6  
Système de référence géodésique : NAD83  
Information à jour le 30 novembre 2023



Ce plan est le produit intégral du règlement de zonage. Il est en vigueur le \_\_\_\_\_ et entré en vigueur le \_\_\_\_\_.  
Certifié conforme le \_\_\_\_\_  
Séant Directeur, local  
Séant L'inspecteur général

DATE	REVISION



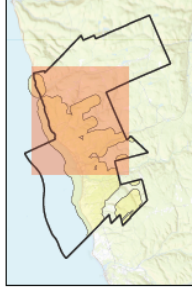


# PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

- Territoires incompatibles**
- Zones incompatibles et bande de protection
- Informations additionnelles**
- Limite municipale
  - Lignes de lots
  - Réseau hydrographique



Projection : Métrique Transverse Modifiée, Niveau 6  
Système de référence géodésique : NAD83  
Information à jour le 30 novembre 2023



Ce plan est parti intégrale du Règlement No. \_\_\_\_\_  
Adopté le \_\_\_\_\_ et est en vigueur le \_\_\_\_\_  
Certifié conforme le \_\_\_\_\_

Stagiaire, cartographe

Stagiaire, géomètre

DATE	DESCRIPTION

